



Meung-sur-Loire, le 28 novembre 2025

A R R È T É 3 4 5 / 2 0 2 5
Portant réglementation temporaire
du stationnement
RUE DU PONT

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant la demande formulée, le 27 novembre 2025, par l'entreprise MAUCLERC, de Meung sur Loire (45130), pour installer un échafaudage afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture, au numéro 3 rue du Pont, à Meung-sur-Loire,

Considérant le besoin de réglementer pour la bonne exécution du chantier et le respect des conditions de sécurité pour les usagers.

A R R È T E :

Article 1 : L'entreprise MAUCLERC, de Meung sur Loire (45130), est autorisée à installer un échafaudage sur 7 mètres linéaires afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture, au numéro 3 rue du Pont à Meung-sur-Loire, du jeudi 11 au mercredi 24 décembre 2025.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite au droit du chantier pendant la durée des travaux. Le dévoiement des piétons se fait par les passages protégés au droit des numéros 1 et 2 rue du Pont.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit en face du numéro 3 rue du Pont sur trois places pendant la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation temporaire nécessaire à l'application des articles 1 à 3 sera mise en place par l'entreprise Maclerc, **au moins sept jours avant le début des travaux**, conformément aux guides « manuel du chef de chantier » du CEREMA et à l'instruction interministérielle – 8^e partie. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8). **Elle devra prévoir le dévoiement des piétons. L'échafaudage devra être éclairé de jour comme de nuit.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : *Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de travaux au titre de l'urbanisme.*

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint, Matthieu MIGEON



